



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 22598

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le prochain rétablissement de l'autorisation de la commercialisation des organismes génétiquement modifiés sur le territoire de l'Union européenne. M. David Byrne, commissaire européen chargé de la santé et de la protection des consommateurs, a déclaré récemment : « Je peux choisir... d'acheter ou non des aliments fabriqués à partir d'OGM. Tel est le choix que je veux offrir aux consommateurs dans toute l'Europe. » En contrepartie de ce droit d'être informé, l'Union européenne semble avoir la ferme intention d'ouvrir à nouveau la porte aux aliments génétiquement modifiés. Or, depuis 1999, un moratoire a été instauré en Europe. Face aux fortes préoccupations des consommateurs vis-à-vis de l'introduction d'OGM dans la chaîne alimentaire, les nouvelles autorisations de mise en culture à des fins commerciales ont ainsi été suspendues. La France et six autres pays européens appliquent ce moratoire qui a été mis à profit pour renforcer le cadre juridique sur l'étiquetage des produits. Sa levée est liée à l'adoption définitive des règlements « nouveaux aliments » et « traçabilité-étiquetage ». La pression des firmes agro-chimiques et des Etats-Unis s'accroît sur l'Union européenne, ces derniers ayant porté plainte devant l'Organisation mondiale du commerce.

Mme Claudie Haigneré, ministre déléguée à la recherche, avait indiqué en février que la levée du moratoire « peut être envisagée » après l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations. De nombreuses associations estiment a contrario que les conditions ne sont pas réunies. Satisfaites que les règlements sur la traçabilité et l'étiquetage des OGM soient en cours d'adoption, elles déplorent toutefois que rien ne garantisse la protection des cultures traditionnelles et biologiques en cas de dissémination des OGM, donc de contamination. Elles revendiquent que celle-ci soit couverte par le principe « pollueur-payeur » dans le cadre de la nouvelle directive sur la « responsabilité environnementale » actuellement en discussion. Ces problèmes de dissémination faisant en outre qu'aucun produit ne peut être considéré sans OGM, elles réclament d'élever le taux au-delà duquel il est obligatoire de mentionner leur présence dans les produits alimentaires. La réglementation en instance stipule que les entreprises agro-alimentaires devront y procéder si celle-ci dépasse le seuil de 0,9 %. Quant à la question très sensible de la présence inévitable ou accidentelle de traces d'OGM dans l'alimentation, celle des OGM non autorisés dans l'Union européenne sera tolérée jusqu'à 0,5 %, et ce uniquement pendant trois ans. Il lui demande en conséquence au ministre de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement français sur ce dossier, dans l'espoir que la santé des consommateurs et la protection des exploitations biologiques et traditionnelles seront prioritaires.

Texte de la réponse

L'adoption de la directive 2001/18 relative aux disséminations d'OGM a constitué une évolution positive de la réglementation communautaire, notamment sur les plans de la transparence, de l'information et de la consultation du public. Pour autant, l'absence de conditions de traçabilité et d'étiquetage requises pour garantir la transparence avait conduit le précédent gouvernement à proposer au Conseil des ministres de l'Union européenne des 24 et 25 juin 1999, une déclaration visant à suspendre toute nouvelle autorisation de mise sur le marché d'OGM dans l'attente de la mise en place d'une traçabilité effective des produits issus d'OGM,

condition préalable à un étiquetage complet et clair. Ce « moratoire de fait » a ainsi été appliqué depuis 1999 et la France a régulièrement invité la Commission européenne à présenter des propositions en la matière. En conséquence, le Gouvernement s'est félicité de l'adoption, lors du conseil des ministres du 23 juillet 2003, de deux règlements relatifs, d'une part, à la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et, d'autre part, aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux génétiquement modifiés. Leur entrée en vigueur ouvrira la possibilité d'une reprise des procédures d'autorisation de mise sur le marché d'OGM. Depuis le 17 janvier 2003, date limite de mise à jour des dossiers instruits avant l'entrée en vigueur de la nouvelle directive, les procédures de demande d'autorisation ont été relancées et plusieurs dossiers ont déjà été transmis aux États membres dans le cadre de la procédure d'autorisation de mise sur le marché. La levée du moratoire apparaît également un sujet primordial au regard du contentieux en cours avec les États-Unis devant l'OMC. Nonobstant, les demandes seront examinées et débattues au cas par cas, dans les conditions rigoureuses de la nouvelle réglementation. Enfin, la Commission européenne a présenté, lors du Conseil du 22 juillet 2003, des lignes directrices relatives à la coexistence des agricultures conventionnelles, biologiques et génétiquement modifiées. Le Gouvernement partage, à cet égard, le souci de la Commission de permettre aux agriculteurs traditionnels de continuer à exercer leur métier, et à ceux qui désirent cultiver des OGM de pouvoir le faire. Dans l'absolu, la coexistence de modes d'agriculture différents n'est pas une problématique nouvelle ; l'agriculture biologique se développe déjà aux côtés de l'agriculture conventionnelle. Cette coexistence est fondée sur une reconnaissance mutuelle de chaque activité et sur la tolérance de chacun envers les effets techniquement inévitables générés par les activités voisines. Cette reconnaissance et cette tolérance devraient également sur le plan des principes pouvoir profiter aux agriculteurs utilisant des OGM. Dans cette perspective, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales est attaché à la définition de lignes directrices intégrant des dispositions de nature technique et des dispositions en matière de responsabilité en cas de dommage économique. Il transmettra ses premières propositions en la matière à la fin du mois d'août.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22598

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5745

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8428